

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA GARDE ET LA TAXE DES CHIENS.

Le Conseil de Ville :

- vu la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455),
- vu l'ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1),
- vu l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux (RS 916.51),
- vu l'ordonnance du 28 mai 1985 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1),
- vu la loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1),
- vu l'ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens (RSJU 645.11),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Enregistrement et identification

**Obligation
d'annoncer**

Article premier

- ¹ Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 30 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien, en vue de le faire inscrire au registre communal.
- ² Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants.
- ³ Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).

Identification**Art. 2**

- ¹ Chaque chien doit être identifié par l'implantation d'une puce électronique ou par un autre moyen admis par le Service vétérinaire jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard.
- ² Les détenteurs de chiens identifiés par un tatouage lisible ou âgés de 8 ans ou plus au 1^{er} janvier 2002 sont dispensés de cette obligation.
- ³ Les détenteurs sont tenus de faire identifier leurs chiens lors de l'acquisition, mais au plus tard lorsqu'ils quittent l'élevage.
- ⁴ L'identification est effectuée par un vétérinaire conformément aux directives du vétérinaire cantonal. Il remet au détenteur du chien une copie de la fiche d'identification.
- ⁵ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.

Inscription au registre communal**Art. 3**

- ¹ Dans le délai indiqué à l'article 1^{er} alinéa 1, le détenteur doit se présenter avec son chien à l'administration communale.
- ² Le responsable du registre communal contrôle si le chien est valablement identifié. Si tel n'est pas le cas, il ordonne au détenteur de le faire identifier à ses frais dans un délai de 30 jours au plus.
- ³ Le responsable inscrit dans le registre :
 - a) le nom et l'adresse du détenteur;
 - b) le nombre de chiens détenus;
 - c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe);
 - d) le code d'identification (marquage).
- ⁴ Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1^{er} mai de chaque année.

Chiens non identifiés ou non enregistrés**Art. 4**

- ¹ Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article 19, alinéa 2 du présent règlement est applicable.
- ² Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le Conseil communal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable.
- ³ Si le détenteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, le Conseil communal pourra ordonner la séquestration du chien et faire procéder à son identification et à son inscription au registre; l'intégralité des frais sera mise à la charge du détenteur.

- ⁴ Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public de la République et Canton du Jura les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 8 alinéa 4 de la loi concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1).
- ⁵ L'article 7 du présent règlement est réservé.

CHAPITRE 2 : Taxe des chiens

Assujettissement Art. 5

- ¹ La détention de chiens fait l'objet de la taxe des chiens.
- ² Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe.
- ³ Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe.
- ⁴ Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.
- ⁵ Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale.

Montant de la taxe Art. 6

Le Conseil de Ville arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel.

Taxe répressive Art. 7

- ¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive atteignant au maximum le double du montant de la taxe annuelle.
- ² La décision en incombe au Conseil communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.

Renvoi Art. 8

Pour le surplus, l'objet, l'assujettissement, les montants, la taxation et la perception de la taxe des chiens sont réglés par la loi et l'ordonnance cantonales concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1 et 645.11).

CHAPITRE 3 : Protection de l'animal**Principes Art. 9**

- ¹ Les détenteurs respectent les règles de la législation fédérale en matière de protection des animaux.
- ² Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être.
- ³ Personne ne doit de façon injustifiée imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou les traiter avec une dureté excessive.

Détention de chiens Art. 10

- ¹ Les chiens détenus dans des locaux fermés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre en plein air.
- ² Les chiens maintenus à l'attache doivent pouvoir se déplacer sur une surface d'au moins 20 m². Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur. Les chiens ne doivent pas demeurer attachés en permanence.
- ³ Les chiens détenus en plein air disposeront d'un abri au sec. Ils doivent être protégés du froid ou de la chaleur.
- ⁴ Il est interdit de mettre un collier à pointe à un chien.
- ⁵ Tout chien doit disposer d'eau et de nourriture en suffisance.

Transport de chiens Art. 11

- ¹ Il est interdit de transporter des chiens dans le coffre fermé d'une voiture.
- ² Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera parquée à l'ombre et on veillera à laisser une aération suffisante.

- ³ En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.

Mauvais traitements**Art. 12**

- ¹ Celui qui maltraite son chien ou commet une autre infraction prévue aux articles 27 et suivants de la loi fédérale sur la protection des animaux sera dénoncé au Ministère public de la République et Canton du Jura.
- ² Le Conseil communal avisera le vétérinaire cantonal conformément à l'article 9 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1) et prendra les mesures nécessaires qui sont de sa compétence.

CHAPITRE 4 : Ordre public**Principe****Art. 13**

Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Sécurité publique**Art. 14**

- ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle.
- ² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.
- ³ Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel il habite.

Domaine public**Art. 15**

- ¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.
- ² Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public.
- ³ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.

- ⁴ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.

Salubrité publique Art. 16

- ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées.
- ² Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique.
- ³ Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.
- ⁴ Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

Tranquillité publique

Art. 17

- ¹ Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.
- ² Le commerce, l'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Maladies contagieuses

Art. 18

- ¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque propriétaire prendra toutes les précautions utiles afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminés.
- ² Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de maladies contagieuses, le Conseil communal peut en tout temps obliger le détenteur du chien à faire examiner sa bête, aux frais de ce dernier, par un vétérinaire.
- ³ L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux (RSJU 916.51) est réservée.

Chiens perdus et chiens errants **Art. 19**

- ¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à la police locale.
- ² Les chiens errants peuvent être recueillis par la police locale qui tentera d'en retrouver le propriétaire, aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, la police locale est autorisée à confier le chien au centre d'accueil.
- ³ Après les 30 jours qui suivent l'accueil du chien, le Service vétérinaire peut donner l'animal à une société protectrice des animaux ou le faire euthanasier.

Elimination des cadavres de chiens **Art. 20**

- ¹ Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets carnés, ceci aux frais du détenteur de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.
- ² Les petits animaux d'un poids maximal de 10 kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.

Mesures administratives **Art. 21**

- ¹ Le Conseil communal veille au respect des règles du présent chapitre et prendra les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public. Il agira de manière proportionnée.
- ² Dans les cas graves, notamment lorsque qu'un chien a grièvement blessé une personne ou qu'il effraie ou poursuit habituellement les gens, ou dans les cas de violation grave ou répétée d'autres règles du présent chapitre par le détenteur d'un chien, le Conseil communal peut, après avoir donné au détenteur la possibilité de se prononcer, ordonner d'euthanasier le chien en cause.
- ³ Le Conseil communal pourra accompagner cette décision de l'interdiction de détenir d'autres chiens dans le futur durant une période maximale de cinq ans lorsqu'il a été démontré que le détenteur n'est pas en mesure de respecter l'ordre public en étant possesseur d'un chien.
- ⁴ Les décisions du Conseil communal peuvent être contestées dans les 30 jours à compter de la notification selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).
- ⁵ La décision d'euthanasier un chien est toujours assortie de l'effet suspensif tant qu'elle n'est pas entrée en force.

- ⁶ Le Conseil communal peut ordonner le séquestre du chien en cause jusqu'à ce qu'une décision sur son sort soit entrée en force.
- ⁷ Dans les cas d'urgence, le Conseil communal peut ordonner le séquestre provisoire de tout chien.
- ⁸ Il adresse un rapport au vétérinaire cantonal pour tous les cas de morsures ou de blessures qui parviennent à sa connaissance.
- ⁹ Les frais découlant de l'intervention du Conseil communal sont mis à la charge du détenteur.
- ¹⁰ L'article 86, alinéa 2 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des animaux (RSJU 916.51) est réservé.

Dispositions pénales

Art. 22

- ¹ En cas de violation avérée des règles du présent chapitre, le Conseil communal peut prononcer une amende allant de Fr. 50.- à Fr. 1'000.- à l'encontre du détenteur fautif de chiens.
- ² Les dispositions pénales de droit fédéral et cantonal, dont notamment l'art. 86 al. 1 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux (RSJU 916.51), sont réservées.

CHAPITRE 5 : Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur et approbation Art. 23

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil de Ville et son approbation par le Service des communes. Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur.

Le présent règlement remplace et abroge le règlement sur la garde et la taxe des chiens du 25 février 1980.

Il a été adopté par le Conseil de Ville du 25 novembre 2002.

La présidente :
Marie-Anne Rebetz

La secrétaire :
Edith Cuttat Gyger

Il a été approuvé par le Service des communes le 28 février 2003.

Le Conseil communal a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Delémont, mars 2003